

TITRE 1 : STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Entente pour le Développement des Echanges, des Loisirs, des Vacances, Educatifs, Internationaux et Sociaux (sigle : E.D.E.L.V.E.I.S.).

ARTICLE 2 : But

L'association a pour but :

- La conception, l'organisation et la réalisation de voyages, de séjours de loisirs éducatifs, et autres actions dérivées, à caractère philanthropique, culturel ou social en France comme à l'étranger à destination de ses adhérents et à moindre prix.
- L'ouverture des dits voyages par une approche volontaire des populations visitées à travers leur mode de vie, leurs us et coutumes dans une perspective de rapprochement des peuples et de fraternité.
- L'octroi d'aides ponctuelles à certaines associations éducatives, culturelles, économiques ou sociales méritantes, rencontrées lors de ces voyages.
- La création de relations sociales entre ses membres.

ARTICLE 3 : Principes et valeurs

Les activités mises en place par l'association sont à destination de toute personne, sans distinction d'origine, d'âge, de sexe, d'appartenance philosophique ou religieuse.

L'association a pour volonté de promouvoir l'épanouissement de la personne humaine dans un esprit laïc et un climat de tolérance, de respect mutuel, d'ouverture aux autres impliquant attention, solidarité, entraide.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à DOCELLES (Vosges) au domicile du Président.

Il pourra être transféré dans une autre commune du département des Vosges par simple décision du conseil d'administration ratifiée en assemblée générale.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les formations, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association, - la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- tout autre moyen qui concourt au développement de l'association dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 7 : Affiliation

L'association pourra s'affilier à toute confédération française ou étrangère poursuivant les mêmes buts par décision du conseil d'administration.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents, français ou étrangers :

- les membres fondateurs ayant rendu des services signalés à l'association, dispensés de cotisation, invités aux assemblées générales sans droit de vote,
- les membres adhérents qui acquittent une cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, - respecter les présents statuts.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts de l'association ou étant contraires aux règlements et textes de loi en vigueur,
- le décès.

ARTICLE 11 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement civilement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier écoulé.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés. A la demande du ¼ des membres présents, le scrutin secret est requis.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés. A la demande du ¼ des membres le scrutin secret est requis.

ARTICLE 14 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze (12) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Les membres sont élus sans distinction de sexe ou d'origine parmi les adhérents pour une durée de six années.

Les membres sont rééligibles, le conseil d'administration étant renouvelé tous les deux ans par tiers (1/3). En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour et le lieu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est nécessaire que soit présente la moitié des membres pour pouvoir délibérer.

Si un membre est absent sans motif à quatre réunions consécutives, il pourra être procédé à son remplacement.

ARTICLE 16 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de promouvoir les actions de l'association dans le cadre de son objet social,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du règlement intérieur présentées à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 17 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de : - un(e) président(e),

- un(e) secrétaire, - un(e) trésorier (ère), et éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(es), un(e) ou plusieurs vice-secrétaire(s), un(e) ou plusieurs vice-trésorier(ères).

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents,
- des dons et subventions,
- du produit des activités qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à (un ou plusieurs) emprunt(s) bancaire(s) ou privé(s).

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui sera (seront) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association et dont elle définit les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une (ou plusieurs) association(s) poursuivant des buts similaires et qui sera (seront) désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.